

PIECE JOINTE N°108

**RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET
D'INSTALLATION
D'UNE NOUVELLE LIGNE DE COULÉE CONTINUE
DE CUIVRE ET DE DEUX NOUVELLES LIGNES DE
COULÉE DE LINGOTS DE CUIVRE À PARTIR DE
CHUTES NEUVES DE CUIVRE NON
DANGEREUSES**

SOMMAIRE

1	CLASSEMENT DU PROJET VIS-À-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	3
2	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	4
2.1	ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	4
2.2	CLASSEMENT DES ACTIVITES	4
2.3	PLAN DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	17
2.4	CLASSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES.....	19
2.5	DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE.....	20
2.6	POSITIONNEMENT DES ACTIVITES VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED.....	22
2.7	SYNTHESE DU CLASSEMENT ICPE RETENU DES ACTIVITES DE TG GRISET DANS SA SITUATION PROJETEE	23
2.8	REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITES.....	30
2.9	RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE	32
3	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA).....	34

1 CLASSEMENT DU PROJET VIS-À-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous identifie les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau :

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	OUI / NON	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	OUI / NON
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
1. Installations Classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement)	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE	OUI	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	NON.
TRAVAUX, OUVRAGES, AMENAGEMENTS RURAUX ET URBAINS				
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares	NON	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ²	NON Absence de création d'une surface de planché

En conclusion, le projet en lui-même est soumis à évaluation environnementale directe compte-tenu du dépassement des seuils quantitatifs sous la rubrique 3250.3.a)

«Production, transformation des métaux et alliages non ferreux

3. Autres métaux non ferreux

a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour »

2 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

2.1 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les activités de l'établissement sont actuellement régies par les actes administratifs suivants :

TYPE / NUMERO	DATE	INTITULE
Arrêté préfectoral	26 avril 2011	Arrêté préfectoral d'autorisation, Société GRISET
Arrêté préfectoral complémentaire (APC)	07 février 2020	Arrêté préfectoral complémentaires portant actualisation du classement et du fonctionnement des activités de la société TG GRISET

2.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées par les activités du site, le classement actuel (APC du 07/02/20), le classement projeté ainsi que les commentaires et observations relatifs au classement projeté (évolutions réglementaires, part d'augmentation liée au projet, etc.).

Ce classement a été réalisé avec la version v51 de la nomenclature des ICPE datant d'août 2021 et sur la base des éléments fournis par TG GRISET.

Le classement ci-après reprend les activités de la société TG GRISET par rapport à la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier (V51 – Août 2021).

Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage)

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2552-1	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 2 t/j.....A Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j..... DC 	<p>Fonderie de bronze avec une capacité maximale de fabrication de 18t/j.</p> <p>Soit une capacité totale de production de 18 t/j</p>	A	<p>Fonderie de bronze maintenue : 18t/j</p> <p>Mise en service en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne de coulée continue de cuivre de 20t/j ; - une ligne de coulée de lingots de cuivre à partir de chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses avec une capacité de 72 t/j ; 	A	/
3250.3.a	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux</p> <p>3. Autres métaux non ferreux</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Fonderie de bronze avec une capacité maximale de fabrication de 18t/j.</p>	/	<p>Mise en service en 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seconde ligne de coulée de lingots de cuivre à partir de chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses avec une capacité de 72 t/j <p>Ces trois nouvelles installations concernant la transformation de métaux non ferreux (fusion, coulée, finition). Ces lignes seront à de coulée horizontale avec des fours à induction.</p> <p>La ligne de coulée continue de cuivre mettra en œuvre du cuivre neuf en tant que matières premières.</p>	A	Nouvelle rubrique à ICPE / IED

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230- a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kWE</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.....DC</p>	<p>Hall n°4 :</p> <p>Refendage cisaille B5 : 300 kW F88 : 30 kW Cisaille B84 : 40 kW</p> <p>DE :</p> <p>Lignes Estampage : 600 kW Généraux : 100 kW Laminoir Duo/Quatro : 50 kW</p> <p>Hall n°5 :</p> <p>Fraisage FR02 : 300 kW Laminoir Duo/Quatro : 1 350 kW</p> <p>Hall n°7 :</p> <p>Laminoir : 1 300 kW Planage F89 : 50 KW Ligne de détentionnement D02 : 40 KW Ligne de finition F87 : 10 KW Refendage cisaille B73 : 120 kW Refendage cisaille B75 : 60 kW Four recuit continu AP : 200 kW</p> <p>Hall n°8 :</p> <p>Refendage cisaille B86 : 200 kW</p> <p>La puissance totale installée des machines de travail mécanique est de 4 750 kW</p>	E	/	E	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l.....E</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l à 1500 l.....DC</p>	<p>Traitement de surface (décapage et dégraissage) par voie électrolytique ou chimique, les volumes de bains actifs sont les suivants :</p> <p>Installation de décapage Hall n°3 : 1 140 l Installation de décapage Hall n°8 : 3 700 l</p> <p>2 Installations de décapage contiguës Hall n°7 et 8 : 3 600 l (2*1800 l)</p> <p>Installation de dégraissage Hall n°7 : 1 370 l</p> <p>Soit un total de 9 810 l.</p>	E	/	E	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.....E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....DC</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert :</p> <p>2 tours d'une puissance thermique évacuée unitaire de 3 000 kW. 1 tour d'une puissance thermique évacuée de 750 kW.</p> <p>1 tour d'une puissance thermique évacuée de 500 kW.</p> <p>Soit une puissance thermique évacuée totale de 7 250 kW</p>	E	/	E	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>35 chauffages à tube radiant fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 33 kW soit une puissance cumulée de 1155 kW</p> <p>4 unités dans le hall 5 6 unités dans le hall 6 2 unités dans le hall 6bis 12 unités dans le hall 7 11 unités dans le hall 8</p> <p>2 appareils de chauffage à air pulsé mis en service avant le 20/12/18 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 200 kW chacun soit 400 kW.</p> <p>2 groupes électrogènes de secours (mis en service avant le 20/12/18) en cas de coupure de courant pour l'alimentation des fours bronze fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 200 kW chacun soit 400 kW fonctionnant moins de 500h/an</p> <p>Soit une puissance totale de 1 955 kW.</p>	DC	/	DC	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME PROJETEE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Hall 4 : 4 fours de recuit (Fofumi, Cloches, B2000, Fofumi n°2) Hall 5 : 1 four de recuit statique Hall 7 et 8 : 2 fours de recuit APL Hall 2 : 2 Fours homogénéisation C et D	DC	/	DC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de chutes de métaux cuivreux non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 950 m²	D	Installation projetée : Pour les chutes neuves de fabrication de cuivre non dangereuses en provenance hors de l'Union Européenne, une zone de stockage sera dédiée d'une surface de 60 m ² dans le hall 1.	NC	Déclassement. Passage de déclaration avec contrôle à non classé.

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t.....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t...DC</p>	<p>Activité de remplacement de bouteilles de gaz sur chariot de manutention non classée selon la rubrique actuelle.</p>	NC	<p>Activité EXISTANTE non modifiée mais correction à apporter :</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	DC	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t = A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t = DC</p>	<p>Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>Voir au chapitre 2.2, la classification des substances ou mélanges dangereux présents sur le site.</p> <p>Quantité totale présente = 38,6 tonnes</p> <p>Quantité totale maximale : 3,5 t</p>	NC	/	NC	
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Utilisation comme gaz de soudure</p> <p>Quantité totale maximale : 0.1 t</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t.....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t...DC</p>	<p>Bouteilles de propane</p> <p>Quantité totale maximale : 0.5 t</p>	NC	/	NC	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>3. Pour les autres installations</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t.....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t...DC</p>	<p>1 cuve de stockage de GPL de 2 610 kg</p> <p>Quantité totale maximale : 2.61 t</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t = A Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t = D <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n°1272/2008.</p>	<p>Stockage d'aérosols pour les besoins de la maintenance</p> <p>La quantité maximale stockée est inférieure à 100 kg</p> <p>(STARWAY HT : 50 kg et BONDERITE D 31 A : 50 kg)</p> <p>Quantité totale maximale : 0.1 t</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t 	<p>Utilisation pour gaz de soudage</p> <p>Quantité totale maximale : 0.09 t</p>	NC	/	NC	
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1.000 t = A Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t. = E Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t = DC 	<p>Stockage de produits inflammables de pour un total de 3 282.05 kg</p> <p>Voir en annexe 2, la classification des substances ou mélanges dangereux présents sur le site.</p> <p>Quantité totale maximale : 3.5 t</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t = A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total = E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total = DC</p>	<p>Stockage de fioul domestique pour les chariots de manutention en cuve aérienne pour un total de 1.35 t</p> <p>Quantité totale maximale : 1,35 t</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
1435	<p>Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ = E 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 2 0 000 m³ = DC</p>	<p>1 pompe de fioul domestique pour le remplissage du chariot élévateur distribuant un volume équivalent annuel inférieur à 500 m³</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.....E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC</p>	<p>Stockages de matières premières ou produits finis (métal) avec des palettes bois et avec du carton et/ou du film plastique</p> <p>Quantité maximale de stockage de matières combustibles inférieure à 50 t</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 500 tA 2. Supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 500 t...D</p>	<p>Le charbon sert à couvrir les bains de fusion du bronze pour éviter l'oxydation.</p> <p>Quantité totale maximale : 2 t</p>	NC	/	NC	
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³ = A 2. supérieur à 20 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ = E 3. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ = D</p>	<p>Volume stocké :</p> <p>Papier : 60 m³ Tasseau : 10³ Mandrins carton : 10 m³ Feutres : 4 m³</p> <p>Volume maximale de stockage : 100 m³</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m³ = A 2. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ = D</p>	<p>Volume stocké :</p> <p>Stockage de palettes bois : 153 m³</p> <p>Volume maximale de stockage : 160 m³</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité totale maximale : 2.5 t</p>	NC	/	NC	
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ = E c) supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ = D</p>	<p>Volume stocké :</p> <p>Ruban adhésif : 3 m³ Films plastiques : 3 m³</p> <p>Volume maximale de stockage : 6 m³</p>	NC	/	NC	
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Installation existante non modifiée</p> <p>Puissance maximale : <50 kW</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1&2 ou 3</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 tA</p> <p>2. Supérieur ou égal à 2 t mais inférieur à 50 t...D</p>	<p>(LCW : 1 kg, EWECID CT9 48 kg et NITRATE D'ARGENT : 1 kg)</p> <p>Quantité totale maximale : 0.05 t</p>	NC	/	NC	
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie ou chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t = A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t = DC</p>	<p>Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>Voir au chapitre 2.2, la classification des substances ou mélanges dangereux présents sur le site.</p> <p>Quantité totale maximale : 7 t</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>3) Substances et mélanges liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg = A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg = DC</p>	<p>Additif antirouille : 20 kg</p> <p>Quantité totale maximale : 20 kg</p>	NC	/	NC	

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORIS(E) DANS L'APC DU 07/02/20	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE (E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2) Substances et mélanges liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 t = A d) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t = D</p>	<p>Acticide 14 : 19 kg Orange de méthyle : 1 kg</p> <p>Quantité totale maximale : 0.02 t</p>	NC	/	NC	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>

2.3 PLAN DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est présenté en page suivante le plan des installations classées.

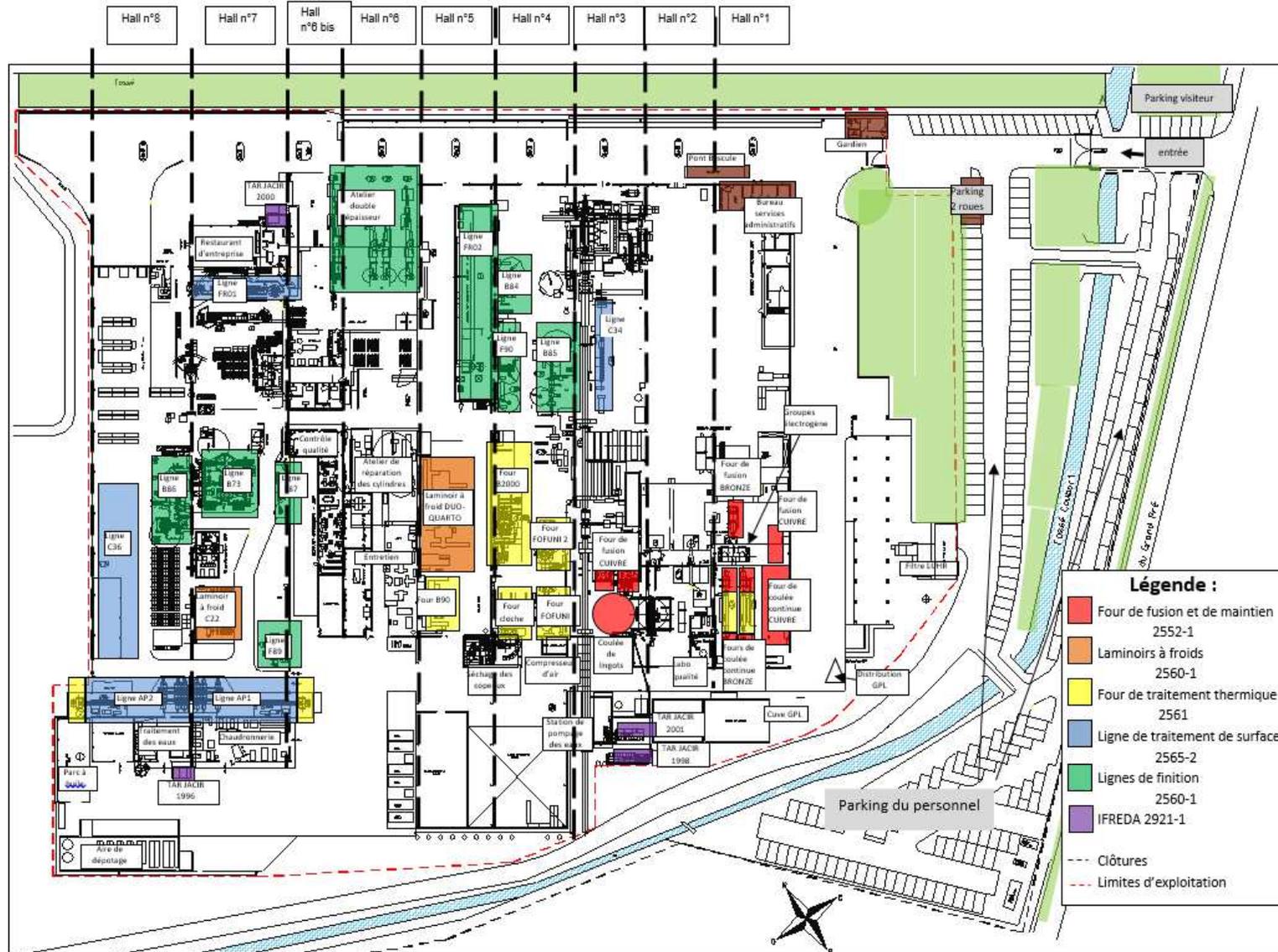


FIGURE 1 : Plan des installations classées

2.4 CLASSEMENT DES SUBSTANCES ET MELANGES

Nom substance / mélange	Nommément désigné ?	N° CAS	ons de danger (par subs)			Rubrique sélectionnée (par substances)	Quantité présente sur site (par substances)
BONDERITE D 31 A	non		H220	H225		4320	50
STARWAY HT	non		H220	H225	H411	4320	50
ACETONE	non		H225			4331	10
ALISOLV 10	non		H226			4331	465
ELECTROLYTE D2	non		H226			4331	1
ETHANOL DENATURE 95	non		H225			4331	1
EWEFOS 6301	non		H226			4331	50
INDICATEUR NET	non		H225			4331	0,05
PROPAN-2-OL	non		H225			4331	10
ALCOOL INDUSTRIEL 95	non		H225			4331	25
SRB 12	non		H226			4331	360
SRB 13	non		H226			4331	360
SRB USAGE	non		H226			4331	2218
LCW 902	non		H272			4441	1
NITRATE D'ARGENT 0,1N	non		H272	H400	H410	4441	1
EWECID CT9	non		H272	H400		4441	48
CIMCLEAN PC 240	non		H400	H410		4510	400
MOBILITH SHC 1500	non		H400	H411		4510	20
OXYDE DE CUIVRE	non		H400	H410		4510	0,1
SHC 524	non		H400	H410		4510	300
SHC 629	non		H400	H410		4510	20
SULFURE DE SODIUM	non		H400			4510	0,1
UNIVIS N46	non		H400	H410	H411	4510	200
CIMTECH 46C	non		H400	H410		4510	100
LOROL C12-C14S	non		H400	H411		4510	200
MALLEUS GL 205	non		H228	H411		4510	240
ROLL OIL 28	non		H400	H410	H411	4510	1200
RENOLIN MAX N3	non		H400	H411		4510	20
SPINDLE LUBE ISO VG68	non		H400	H410	H411	4510	10
WYROL B 460	non		H400			4510	800
BONDERITE C - MC 352	non		H411			4511	720
CONDAT MILLENIUM	non		H411			4511	20
OMALA OIL S2 G220	non		H226	H411		4511	800
OMALA OIL S2 G320	non		H226	H411		4511	3800
OMALA OIL 460	non		H226	H411		4511	1000
QUAKERCOOL 2769 COB BF	non		H411			4511	200
ROLTEC EP2	non		H411			4511	8
SYNERGIC 0685 (BONDERITE C-AD-0685)	non		H411			4511	60
VACUOLINE 546	non		H411			4511	200
WHITE SPIRIT	non		H226	H411		4511	10
SRB 101	non		H226	H411		4511	180
Gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (dont biogaz affiné, si traité conform. aux normes applic. pour biogaz purifié et affiné, avec qualité équiv. à celle du GN, y compris pour [CH4] et avec [O2]max. 1 %)	oui	non				4718	3110
acétylène	oui	74-86-2				4719	90
oxygène	oui	7782-44-7				4725	100
ADDITIF ANTI ROUILLE	non		H310	H400	H410	4110-2	20
ACTICIDE 14	non		H301	H400	H410	4140-2	19
ORANGE DE METHYLE	non		H301			4140-2	1
essences et naphas, kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. Pour les autres stockages	non					4734-2	1350

2.5 DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE

2.5.1 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

La règle de dépassement direct a été vérifiée pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Seuil haut en t	Seuil bas en t	Quantités maximales en t	Statut Seveso
4110-2	20	5	0.02	Non
4140-2	200	50	0.02	Non
4320	500	150	0.1	Non
4331	50 000	5 000	3.5	Non
4441	200	50	0.05	Non
4510	200	100	3,5	Non
4511	500	200	7	Non
4718	200	50	3.11	Non
4719	50	5	0.09	Non
4725	2000	200	0.1	Non
4734-2	25 000	2 500	1.35	Non

Les activités de l'établissement, incluant le projet, n'engendrent pas de dépassement de seuil direct d'un seuil SEVESO.

2.5.2. REGLE DE CUMUL

Conformément à l'article R 511-11 du Code de l'Environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges dangereux présentant :

- des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

Dans chaque cas le calcul est réalisé :

- avec les valeurs des seuils hauts ;
- avec les valeurs des seuils bas.

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}, \text{ où :}$$

q_x est la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent
 $Q_{x,a}$ est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de danger	Quotient	Statut Seveso
Dangers pour la santé (seuil haut)	0.001	Non
Dangers pour la santé (seuil bas)	0.004	Non
Dangers physiques (seuil haut)	0.018	Non
Dangers physiques (seuil bas)	0.084	Non
Dangers pour l'environnement (seuil haut)	0.032	Non
Dangers pour l'environnement (seuil bas)	0.07	Non

Les activités de l'établissement, incluant le projet, ne relèvent pas du dépassement du seuil SEVESO selon la règle de cumul (quotient <1 pour chaque type de danger).

2.6 POSITIONNEMENT DES ACTIVITES VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED

L'activité de fusion passera alors de 18 t/j actuellement à 182 t/j (18t/j de bronze + 1 ligne de coulée en continue de cuivre de 20t/j + 2 lignes de coulée de lingots de cuivre à partir de chutes neuves métalliques de cuivre non dangereux avec une capacité de 72 t/j).

Par conséquent, l'activité du site TG GRISET sera concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 avec un classement à autorisation en rubrique 3250.3.a.

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :			
	1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques-	A	3	ied -
	2. Plomb et cadmium :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour	A	3	-
	3. Autres métaux non ferreux :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ..	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-
	⁽¹⁾ Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.			
	⁽²⁾ Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.			

La rubrique 3250.3.a) sera donc la rubrique IED dite « principale » de l'établissement.

2.7 SYNTHÈSE DU CLASSEMENT ICPE RETENU DES ACTIVITÉS DE TG GRISET DANS SA SITUATION PROJETÉE

Le tableau ci-dessous indique le classement ICPE retenu, intégrant le projet, pour les activités et installations exploitées par la TG GRISET :

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITÉ PROJETÉE (E)	RÉGIME	RAY.AFF (KM)
2552-1	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>3. Supérieure à 2 t/j.....A</p> <p>4. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j..... DC</p>	<p>Fonderie de bronze maintenue : 18t/j</p> <p>Mise en service en 2021 :</p> <p>- une ligne de coulée continue de cuivre de 20t/j ;</p> <p>- une ligne de coulée de lingots de cuivre à partir de chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses avec une capacité de 72 t/j ;</p> <p>Mise en service en 2022 :</p>	A	2
3250.3.a	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux</p> <p>3. Autres métaux non ferreux</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>- une seconde ligne de coulée de lingots de cuivre à partir de chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses avec une capacité de 72 t/j.</p> <p>Ces trois nouvelles installations concernant la transformation de métaux non ferreux (fusion, coulée, finition). Ces lignes seront à de coulée horizontale avec des fours à induction.</p> <p>La ligne de coulée de cuivre continue mettra en œuvre du cuivre neuf en tant que matières premières.</p>	A	3
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230- a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 1000 kWE</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.....DC</p>	/	E	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>3. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l.....E</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l à 1500 l.....DC</p>	/	E	-
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>c) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.....E</p> <p>d) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....DC</p>	/	E	-
2561	<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	/	DC	-
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>B) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	/	DC	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>4. Supérieure ou égale à 100 t = A 5. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t = DC</p>	/	NC	-
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 1000 m² 4. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p>Installation existante supprimée</p> <p>Installation projetée : Pour les chutes neuves de fabrication de cuivre non dangereux en provenance hors de l'Union Européenne, une zone de stockage sera dédiée d'une surface de 60 m² (20 *30) dans le hall 1.</p>	NC	-
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t.....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t...DC</p>	<p>Activité EXISTANTE non modifiée mais correction à apporter :</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	DC	-
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	/	NC	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable</p> <p>c. Supérieure ou égale à 35 t.....A d. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t...DC</p>	/	NC	-
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>6. Pour les autres installations</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t.....A d. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t...DC</p>	/	NC	-
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 150 t = A 4. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t = D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n°1272/2008.</p>	/	NC	-
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	/	NC	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>4. Supérieure ou égale à 1.000 t = A 5. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t. = E 6. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t = DC</p>	/	NC	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1 2. Pour les autres stockages : d) Supérieure ou égale à 1 000 t = A e) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total = E f) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total = DC</p>	/	NC	-
1435	<p>Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 000 m³ = E 4. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 2 000 m³ = DC</p>	/	NC	-
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.....E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p>	/	NC	-
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 500 tA 2. Supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 500 t...D</p>	/	NC	-
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>4. supérieur à 50 000 m³ = A 5. supérieur à 20 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ = E 6. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ = D</p>	/	NC	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 20 000 m³ = A 4. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ = D</p>	/	NC	-
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t</p>	/	NC	-
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>d) supérieur ou égal à 80 000 m³ e) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ = E f) supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ = D</p>	/	NC	-
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	/	NC	-
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1&2 ou 3</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 t.....A 2. Supérieur ou égal à 2 t mais inférieur à 50 t...D</p>	/	NC	-
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie ou chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 200 t = A 4. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t = DC</p>	/	NC	-
4110-2	<p>Toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>3) Substances et mélanges liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>e) Supérieure ou égale à 250 kg = A f) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg = DC</p>	/	NC	-

RUB. ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETEE (E)	REGIME	RAY.AFF (KM)
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>3) Substances et mélanges liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>g) Supérieure ou égale à 10 t = A</p> <p>h) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t = D</p>	/	NC	-

2.8 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITES

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable aux installations exploitées par la TG GRISET dans la situation projetée (liste non exhaustive) :

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté préfectoral du 26/04/2011 et arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/20	Ensemble du site		<p>Arrêté préfectoral d'autorisation, Société GRISET</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaires portant actualisation du classement et du fonctionnement des activités de la société TG GRISET</p> <p>Applicable aux installations existantes.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2560	E	<p>Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N°2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2565-2	E	<p>Article 1^{er} :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous rubriques 2564 ou 2565.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de L'ARTICLE L.513.1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.</p> <p>Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2921	E	<p>Article 1^{er} :</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en <u>ANNEXE VII</u>.</p> <p>Non applicable au projet.</p>

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561	2561	DC	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Les dispositions de L'ANNEXE I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	DC	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de L'ANNEXE I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	2910	DC	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de L'ANNEXE I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de LA RUBRIQUE 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que LA RUBRIQUE 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

2.9 RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre d’une procédure d’enquête publique menée après le dépôt du Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale auprès du service des installations classées, le rayon d’affichage à considérer est de 3 km.

Les communes suivantes sont touchées par ce rayon :

- Angicourt (60) ;
- Creil (60) ;
- Laigneville (60) ;
- Mogneville (60) ;
- Monchy-Saint-Eloi (60) ;
- Montataire (60) ;
- Nogent-sur-Oise (60) ;
- Rieux (60) ;
- Verneuil-en-Halatte (60) ;
- Villers-Saint-Paul (60) ;

La carte ci-dessous présente les communes touchées par le rayon d'affichage de l'enquête publique :



FIGURE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE (ÉCHELLE 1/1000ÈME).

 : Établissement TG GRISET.

3 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet n'engendrera pas de modification du classement des installations du site vis-à-vis de la loi sur l'Eau (IOTA).

L'établissement dispose :

- **d'un forage** relevant de la rubrique IOTA n°1.1.1.0 « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...] »* sous le régime de la déclaration.
- **de 6 piézomètres** (PZ1 à PZ6), relevant de la rubrique IOTA n°1.1.1.0 « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...] »* sous le régime de la déclaration.

Ces installations sont liées au fonctionnement de l'ICPE dans le cadre des analyses qualitatives des eaux souterraines au droit du site.

- **Rubrique 1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an....Déclaration

Le site TG GRISET possède un forage alimentant en eau brute les RIA, les installations de refroidissement et les installations de traitement de l'eau pour la production d'eau adoucie et osmosé pour les activités de traitement de surfaces.

Le forage est régi par l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2011.

Concernant le projet, l'eau de forage sera utilisée pour les installations de refroidissement.

Le volume de prélèvement prévu à terme en incluant les activités existantes et le projet, sera de 12 800 m³/an.

Le prélèvement est classé à déclaration en rubrique 1.1.2.0

- **D'une station de traitement physico-chimique** pour les eaux issues des activités existantes de traitement de surface relevant de la rubrique 2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 Déclaration

- **Rubrique 2.1.50 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha....Déclaration

Les eaux pluviales du site rejoignent les fossés « secs » et de Coubart autour du site puis se rejettent ensuite dans la Brèche avec pour exutoire finale L'Oise.

La superficie du terrain d'assiette de la société TG GRISET est d'environ 9.95 ha.

- **Le prélèvement dans la Brèche pour des besoins en eau d'extinction incendie est** une opération soumise à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique 1.2.1.0.

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »

Actuellement, le besoin en eau d'extinction incendie est assuré par deux poteaux incendie de 60 m³/h et deux réserves de 160 m³ soit 280 m³/h.

Le besoin en eau d'extinction incendie doit être complété de 440 m³/h durant 2 heures.